



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
PARKING SALLE ANGLADE Rue des Anciens  
Combattant d'Afrique du Nord

AM PM N° 007/2024

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la demande du **12 décembre 2023**, de **Monsieur TONNELIER Patrick** de l'association **ADSB La Roque d'Anthéron** qui sollicite une autorisation de stationnement sur **deux places de parking devant la salle Anglade rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord** pour l'organisation de la **Journée de Don du sang**.
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, rue **des Anciens Combattants d'Afrique du Nord**

**ARRETE**

**Article 1** : Les places de stationnement situées au droit du parking devant la salle Anglade, rue Des Anciens Combattants d'Afrique du Nord sont exclusivement réservées à l'Association. Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés à circuler et à stationner**.

**Article 2** : L'interdiction temporaire de circuler et de stationner prendra effet **le lundi 15 janvier 2024 de 7h00 à 22h00**.

**Article 3** : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services municipaux.

L'association ADSB en assurera la maintenance durant toute la durée de la collecte de sang.

Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

**Article 4** : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **Monsieur TONNELIER Patrick de l'association ADSB** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 08 janvier 2024

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Certifié exécutoire compte tenu de la  
Publication ou notification le

15 JAN. 2024

(Qualité et signature)